

ORDONNANCE N°110
du 31/08//2026

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AFFAIRE :

**LA SOCIETE ALKAN
NIGER SA
(SCPA KADRI LEGAL)**

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du 10 aout deux mille Vingt Six, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **ABDOU MOUSSA DJIBRIL**, Président, avec l'assistance de Maître **BEIDOU AWA BOUBACAR**, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

C/

**ENTREPRISE ESS ET
AUTRES**

LA SOCIETE ALKAN NIGER (SA) : Société Anonyme avec conseil d'administration, au capital de 10.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, quartier Yantala haut, rue YN – 3, enregistrée au RCCM NI-NIM-2025-B1445 ,BP : 12.899, Tel : 20.35.06.39, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur AHMED EL KHASAB, ayant pour conseil LA SCPA KADRI LEGAL, Société d'Avocats, dont le siège sis au quartier Poudrière ,Rue CI 18 en face de la Pharmacie Cité Faycal, porte 3927, TEL 00227 20 34 02 77 ,FAX : 00227 20 31 02 77BP : 10.014 Niamey ,où domicile élu pour les présentes et ses suites

PRESENTS :

Président :
**ABDOU MOUSSA
DJIBRIL**

Greffière :
**Mme BEIDOU
AWA BOUBACAR**

ET

ENTREPRISE ESS : Entreprise individuelle, ayant son siège social à Zinder (Cité Soraz) représentée par son Gérant Monsieur SANI SAIDOU, téléphone 96.07 63 99,

Demandeur d'une part ;

Défendeur d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte en date du 21 juillet 2026 de Maître Hamani Ousmane, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, la société ALKAN NIGER SA assignait le Greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey, l'entreprise ESS, ECOBANK NIGER SA et Maître Issoufou Inoussa Zoubeida d'une action en contestation de saisie-attribution de créance devant le Président du Tribunal de commerce de Niamey, Juge de l'exécution, pour s'entendre :

- Recevoir l'assignation en contestation de saisie-attribution de créance de la société ALKAN NIGER SA, régulière ;
- Au principal, constater que l'ordonnance d'injonction de payer n°30/P/TC/NY du 04 mars 2026 est frappée d'opposition ;
- Dire et juger que l'opposition est une voie de recours ordinaire suspensive d'exécution ;
- En conséquence, de déclarer nul et de nul effet le procès-verbal de saisie-attribution en date du 24 juin 2026 ;
- Ordonner mainlevée de ladite saisie-attribution sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner l'entreprise ESS aux entiers dépens ;
- Au subsidiaire, constater que la saisie-attribution de créance du 24 juin 2026 viole les dispositions de l'article 153 de l'AUPSR/VE ;
- Annuler ladite saisie de ce chef ;
- Constater que la saisie en cause viole les dispositions de l'article 160 de l'AUPSR/VE du fait qu'elle n'a pas été régulièrement signifiée ;
- Dire et juger qu'elle est caduque de ce fait ;
- Déclarer nul le procès-verbal de saisie du 24 juin 2026 ;
- Ordonner mainlevée de ladite saisie-attribution sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard ;
- Condamner l'entreprise ESS aux entiers dépens ;

A l'appui de son action, la société ALKAN NIGER SA expose que dans le cadre de ses activités , elle a, courant année 2022, signé avec la société de Télécommunication MOOV NIGER un contrat de prestation de service relatif à la fourniture, GC, pose et mise en service des câbles de la fibre optique avec un point d'extraction sur la ligne Niamey-Kantchari ; Qu'elle relate qu'aux termes dudit contrat, la pose devait se faire sur une distance de 157 Km et affirme avoir sous-traité certaines tâches avec l'entreprise ESS, suivant plusieurs PO ; Qu'elle explique que s'agissant des modalités de paiement, elles ont convenu qu'en cas de retard de plus que le délai des travaux d'accord sur le bon de commande qu'elles ont fixé à 2 km par semaine, elle dispose, notamment, d'un droit d'appliquer des pénalités de 2% jour du montant total de bon de commande après le délai ; Qu'elle relève que compte tenu du climat d'insécurité de la zone et surtout du retrait des FDS, elle n'est plus en mesure de continuer l'exécution du projet de fibre optique ; Qu'elle note que depuis plusieurs mois, le projet est arrêté et MOOV Africa refuse de lui payer ses factures pour qu'à son tour, elle honore ses engagements vis-à-vis de

ses sous-traitants ; Qu'elle souligne que c'est dans ses conditions qu'elle a été surprise d'apprendre qu'une saisie-attribution a été pratiquée par l'entreprise ESS pour avoir le paiement de la somme de 11.025.906 FCFA en principal et frais ; Qu'elle précise que cette saisie a été pratiquée en vertu de l'ordonnance d'injonction de payer n°30/P/TC/NY du 04 mars 2026 obtenue sur la base des copies de factures et sommation de payer délaissées à la Mairie ; Qu'elle ajoute également que cette ordonnance ne lui a jamais été signifiée, conformément aux articles 7 et 8 de l'Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, d'où son opposition ; Qu'ainsi, elle conclut à la nullité de la saisie-attribution du 24 juin 2026 en raison de l'effet suspensif de son opposition et invoque l'article 493 du code de procédure civile ; Qu'en outre, au soutien de cette nullité, elle invoque l'article 153 de l'Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution au motif que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est ni liquide ni exigible, car les factures produites par l'entreprise ESS ne sont pas conformes à leurs conventions ; Qu'à cet effet, elle sollicite la mainlevée de la saisie-attribution sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard ; Qu'enfin, au moyen de l'article 160 du même Acte uniforme, elle sollicite du Juge de l'exécution de déclarer caduque la saisie-attribution en ce que cette saisie ne lui a pas été dénoncée ;

Qu'en défense, l'Entreprise ESS produit les copies des procès-verbaux de saisie-attribution et de dénonciation ;

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Attendu que toutes les parties ont conclu, échangé et déposé des écritures ; Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 372 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'action

Attendu que l'action de la société ALKAN NIGER SA a été introduite dans les forme et délai légaux ; Qu'il y a lieu de la recevoir comme étant régulière ;

AU FOND

Sur la demande principale de constat de l'opposition formée contre l'ordonnance d'injonction de payer n°30/P/TC/NY du 04 mars 2026

Attendu que la société ALKAN NIGER SA sollicite du Juge de l'exécution de constater qu'elle a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°30/P/TC/NY du 04 mars 2026 ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 24 du code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention.* » ; Qu'en l'espèce, la société ALKAN NIGER SA se contente d'alléguer qu'elle a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°30/P/TC/NY du 04 mars 2026, sans rapporter la moindre preuve ;

Qu'il y'a lieu dès lors de la débouter de cette demande, mal fondée ;

Du surplus des demandes accessoires à la demande principale

Attendu que la société ALKAN NIGER SA sollicite également du Juge de l'exécution de dire que l'opposition est une voie de recours ordinaire suspensive d'exécution, de déclarer nul et de nul effet le procès-verbal de saisie-attribution en date du 24 juin 2026, d'ordonner mainlevée de ladite saisie-attribution sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard et d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;

Mais attendu qu'elle a été déboutée de sa demande de constat d'opposition formée contre l'ordonnance d'injonction de payer n°30/P/TC/NY du 04 mars 2026 ; Qu'or, le succès des demandes accessoires formulées dépend du succès de ladite demande ;

Qu'il y'a lieu donc de débouter la société ALKAN NIGER SA du surplus de ses demandes ;

Sur la demande subsidiaire de constat de nullité de la saisie-attribution

Attendu que la société ALKAN NIGER SA sollicite du Juge de l'exécution de constater que la saisie-attribution querellée viole les dispositions des articles 153 et 160 de l'Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce que, d'une part, la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est ni liquide ni exigible, car les factures produites par l'entreprise ESS ne sont pas conformes à leurs conventions et, d'autre part, la saisie ne lui a pas été signifiée ;

Attendu que l'article 153 de l'Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : *« tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, sans commandement préalable, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations. Ces créances peuvent consister en avoirs en monnaie électronique dont le débiteur peut disposer en effectuant un retrait, un paiement ou un transfert. »* ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant tel qu'il ressort des pièces du dossier que la demande de la société ALKAN NIGER SA tend à remettre en cause le quantum de la créance dont le recouvrement est poursuivi ; Que ce quantum a été fixé par l'ordonnance d'injonction de payer n°30/P/TC/NY du 04 mars 2026 qui est le titre exécutoire qui a servi de base à la saisie-attribution querellée ; Qu'or, en application de l'article 49 de l'Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le Juge de l'exécution ne peut examiner le bien-fondé de la créance ou de l'ordonnance d'injonction de payer qui sert de base à la saisie ; Qu'en effet, la compétence du Juge de l'exécution se limitant strictement au contrôle de la régularité des mesures conservatoires ou d'exécution forcée pratiquées, il ne peut annuler un titre exécutoire ou modifier les droits et obligations qu'il constate ;

Qu'ainsi, il y'a lieu de débouter la société ALKAN NIGER SA de cette demande, mal fondée ;

Que par ailleurs, s'agissant du moyen de nullité tiré de la violation de l'article 160 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, il ressort des pièces produites par la société ALKAN NIGER SA une copie du procès-verbal de dénonciation de la saisie-attribution pratiquée ; Que pourtant, contrairement aux prétentions de la société ALKAN NIGER SA, ledit procès-verbal de dénonciation lui a été signifiée le 24 juin 2026 pour une saisie pratiquée le 19 juin 2026, Que donc, le délai de huit (08) jours prescrit à l'article 160 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution a été respecté par l'Entreprise ESS ;

Qu'ainsi, c'est à tort que la société ALKAN NIGER SA a prétendu que la saisie-attribution ne lui a pas été régulièrement signifiée ;

Qu'il y'a lieu dès lors de la débouter de sa demande de nullité, mal fondée et, en conséquence, déclarer bonne et valable la saisie-attribution pratiquée sur ses avoirs le 19 juin 2026 à la requête de l'Entreprise ESS ;

Du surplus des demandes accessoires à la demande subsidiaire

Attendu que la société ALKAN NIGER SA sollicite également du Juge de l'exécution de déclarer caduque la saisie-attribution querellée, de déclarer nul et de nul effet le procès-verbal de saisie-attribution en date du 19 juin 2026 et d'ordonner mainlevée de ladite saisie-attribution sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard ;

Mais attendu qu'elle a été déboutée de sa demande tendant à constater la non signification de la saisie-attribution querellée ; Qu'or, le succès des demandes accessoires formulées dépend du succès de ladite demande ;

Qu'il y'a lieu donc de débouter la société ALKAN NIGER SA du surplus de ses demandes, devenues sans objet ;

Sur les dépens

Attendu qu'au sens de l'article 391 du Code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Attendu qu'en l'espèce, la société ALKAN NIGER SA a succombé à la présente procédure ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

- **Reçoit l'action de la société ALKAN, régulière en la forme ;**
- **Au fond, la déboute de toutes ses demandes, mal fondées ;**
- **Déclare bonne et valable la saisie-attribution en date du 19 juin 2024 pratiquée à la requête de l'Entreprise ESS ;**

- **Condamne la société ALKAN NIGER SA aux dépens.**

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours, à compter du prononcé de la présente ordonnance, pour interjeter appel devant la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey, par déclaration au greffe de la juridiction de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE